

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 567-17 du 27 safar 1439 (16 novembre 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Outoukdjm de Toudgha Tinghir » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016),

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Outoukdjm de Toudgha Tinghir », demandée par le Groupement d'intérêt économique « Toumour Ouahate Toudgha Tinghir », pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Outoukdjm de Toudgha Tinghir », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Outoukdjm de Toudgha Tinghir », comprend les sept (7) communes suivantes appartenant à la province de Tinghir : Tinghir, Toudgha El-Oulia, Ouaklim, Imider, Toudgha Essoufia, Taghzoute N'aït Atta et Aït El Farsi.

**ART. 4.** – Les dattes d'indication géographique « Dattes Outoukdjm de Toudgha Tinghir » doivent provenir exclusivement du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*) variété « Outoukdjm » de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Les fruits :

- Couleur : moyennement uniforme dominé par le marron-jaunâtre ;
- Forme : ovale ;
- Pulpe : molle à demi-molle et lisse ;
- Taux d'humidité : de 20 à 30 g d'eau par 100 g de matière fraîche ;
- Teneur en sucres totaux : de 70 à 90 g par 100 g de matière sèche.

2. Les dimensions du fruit :

- Longueur : de 27 à 49 mm ;
- Largeur : de 16 à 27 mm ;
- Epaisseur : de 2,5 à 9 mm ;
- Poids : de 5 à 17 g ;
- Poids de la pulpe : de 4 à 15 g.

3. Caractéristiques organoleptiques :

- Odeur : fruitée, florale et céréale ;
- Saveur : très sucrée riche en arômes du miel, du caramel, du fruité, du chocolat et du bois.

**ART. 5.** – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Outoukdjm de Toudgha Tinghir » sont les suivantes :

1. Les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées exclusivement dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. L'irrigation est effectuée selon le type de sol et le mode de conduite du palmier ;

3. La fertilisation doit être traditionnelle sans engrains chimiques. Le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

4. La pollinisation doit être manuelle et pratiquée durant la période s'étalant de début du mois de mars au début de mois de mai par temps sec et chaud. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

5. La taille des palmiers doit être pratiquée pendant les périodes de pollinisation et de récolte ;

6. La récolte doit être réalisée, avant le stade de maturité complète ;

7. La maturation complémentaire se fait sous soleil ou à l'aide des séchoirs électriques. Cette opération doit être effectuée dans le respect des conditions d'hygiène ;

8. Le stockage des dattes, avant ou après la maturation complémentaire, doit être fait à température ambiante pendant six (6) heures, avant de placer les dattes dans la chambre froide de 2 à 4 ° C ;

9. L'emballage des dattes doit être réalisé dans des boîtes en carton rigide de contenance allant de 250 g à 5 kg ou dans d'autres types d'emballage permettant de préserver la qualité du produit.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl. » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir ».

ART. 7. – Outre les mentions fixées à l'article 15 du décret n° 2-17-433, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » ou « IGP dattes Outoukdim de Toudgha Tinghir » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1439 (16 novembre 2017).*

AZIZ AKHANNOUCH.